CONTRAT DE SCOLARISATION
ENSEMBLE SCOLAIRE D'AMBOISE
Ecole du Sacré Coeur
(un par famille)

Préambule
Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'État, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :
La contribution financière des parents sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
* la construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
* l'enseignement religieux (animation pastorale),
* des projets éducatifs et culturels propres à l'établissement,
* l'acquisition de certains équipements ;
La contribution financière des collectivités publiques :
* Le salaire des enseignants pris en charge par l'État
* Les forfaits d'externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépences de chauffage, entretien et maintenance des bâtivments, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) et qui sont à la charde de :
 La commune pour l'école maternelle et élémentaire
 Le conseil départemental et l'État pour le collège
 Le conseil régional et l'État pour le lycée.
Les activités périscolaires facultatives (cantine, garderie, activités périscolaire, études surveillées et internat) sont à la charge des parents.
En cas de première inscription, une rencontre entre l'établissement, les parents et l'élève a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

Le présent contrat règle les relations entre :
l'Ensemble Scolaire d'Amboise composé des 5 unités pédagogiques suivantes : **Ecole Sacré Coeur**, Collège Sainte-Marie, Lycée d'Amboire ; Ecole Bon Sauveur, Collège Bon Sauveur * et

Madame et/ou Monsieur _____

demeurant _____

désignés ci-dessous « le(s) parent(s) et représentant(s) légal(aux), de(s) enfant(s)

	NOM	PRENOM	Unité Pédagogique *	Classe
1				
2				
3				
4				
5				

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1
Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant ou les enfants sera/seront scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l'Ensemble Scolaire d'Amboise, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Sont communiqués aux parents les documents suivants :
 Le Projet Educatif
 Le Règlement intérieur de l'année en cours,
 La notice relative aux données personnelles (RGPD)
 Les conditions tarifaires
 Les informations économiques de l'année en cours.

Article 2 – Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage à scolariser le ou les enfant(s) pour l'année scolaire 2026 – 2027.
L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.
L'établissement s'engage par ailleur à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) ou représentants légaux s'engage(nt) à inscrire l'enfant ou les enfants nommé(s) ci-dessus au sein de l'établissement pour l'année scolaire 2026-2027.
Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents faisant référence.
Le(s) parent(s) ou représentants légaux reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur(s) enfant(s) au sein de l'établissement.
Le(s) parent(s) ou représentants légaux s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions tarifaires qui leur ont été communiquées.

Article 4 – Assurances

Chaque élève inscrit dans l'établissement doit être assuré en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident. Si vous optez pour une autre assurance que la Mutuelle Saint-Christophe (mutuelle de l'établissement), merci de fournir l'attestation pour le 19/09/2026, au plus tard.

Sur le site www.saint-christophe-assurances.fr, rubrique « parents » vous aurez accès au détail des garanties couvertes par cette assurance.

Article 5 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :
- la contribution des familles ;
- les prestations annexes à la scolarité (cantine, garderie, étude surveillée, activités périscolaire, participation à des voyages scolaires…).
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire et notamment l'association de parents d'élèves (APEL) et l'association sportive (UGSEL) ;
- lors d'une première inscription, à la conclusion du présent contrat, un acompte de 100€ est versé par les parents ; cet acompte viendra en déduction de la facture du 1er trimestre scolaire.

En cas de désistement, si les paretns invoquent un motif légitime (force majeur, déménagement, etc.), cet acompte sera remboursé. Dans le cas contraire, il sera conservé par l'établissement (le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de facturation et de paiement figurent dans le document « Informations Economiques », annexé au présent contrat).

Article 6 – Dégradation volontaire du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'oeuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat.

La présente convention est d'une durée équivalente à une année scolaire. Le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire, sauf en cas de :

Sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève en lien avec le règlement intérieur de l'établissement,
Désaccord de la famille avec le Projet Educatif de l'établissement,
Perte de confiance entre la famille et l'établissement.

7.1 Résiliation en cours d'année scolaire.

Les parents peuvent résilier le présent contrat en cours d'année scolaire. En l'absence de cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) sera(ont) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 50 % de la facture du trimestre en cours (contribution familiale, restauration…).

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

Le déménagement
Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement
Le non-respect du présent contrat et de ses annexes par l'établissement
Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

En tout état de cause, le coût de la scolarisation relatif à la période écoulée reste dû quel que soit le motif du départ de l'élève.

7.2 Renouvellement de l'inscription

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante durant le second trimestre scolaire de l'année scolaire en cours, à l'occasion de la demande de renouvellement d'inscription qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard mi-juin.
L'établissement peut refuser le renouvellement de l'inscription d'un élève, pour les raisons suivantes :

Motif disciplinaire comme précisé dans le règlement intérieur
Désaccord de la famille avec le Projet Educatif de l'établissement
Perte de confiance entre la famille et l'établissement
Impayés
Non-respect du présent contrat et de ses annexes.

L'établissement en informera les parents au plus tard lors du dernier conseil de classe.

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, par l'établissement. Conformément à la loi « informatique et libertés » et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles « RGPD » les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement. Une note d'information, produite en annexe 1 au contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire, et les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les parents.

Article 9 – Droit à l'image

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur sera présentée aux parents lors de la première quinzaine suivant la rentrée scolaire.

Article 10 – Médiation à la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des parents d'élèves (APEL).
A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse de l'établissement dans un délai raisonnable d'un mois, les parents au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation ont la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

LA SOCIETE MEDIATION PROFESSIONNELLE
WWW.MEDIATEUR-CONSOMMATION-SMP.FR
24 RUE ALBERT DE MUN
33 000 BORDEAUX

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

Aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'Education.

Aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat etc.) et les litiges avec un agent public de l'État.

Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education Nationale.

Article 11 – Loi applicable et juridiction compétente.

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le déffendeur.
En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

A …….., le ……..2026.

Signature(s) des représentants légaux de l'enfant
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Patrick PHUC
Chef d'établissement de l'Ecole du Sacré Coeur

Les 2 parents doivent signer.

